

UNIVERSITÉ DE SFAX

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

Matière : Fiscalité I

Corrigé

Auditoire : 2^{ème} année Sciences Comptables

Année universitaire 1999/2000

Session de rattrapage

Enseignants responsables :

Madame Soulef Achiche Dammak & Monsieur Ramzi Borgi

(Durée 2H)

Questions de cours (6 points)

1) Bénéfices provenant des sociétés fiscalement transparentes :

- Ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés. En fait leurs bénéfices sont imposés entre les mains de leurs associés. De même, les pertes fiscales subies par ces sociétés sont transmises aux associés.
- Elles sont tenues de déposer une déclaration annuelle du résultat fiscal réalisé pendant l'année précédente et de sa répartition entre les associés et de payer une avance sur ce résultat en appliquant un taux de 25%. Cette avance sera répartie entre les associés selon la quote-part de chacun d'eux dans le résultat fiscal et imputée sur l'impôt dû par eux. Les retenues à la source subies par ces sociétés sont transmises à leurs associés selon la quote-part de chacun d'eux dans le capital.
- Les associés personnes physiques sont à partir du 01/01/2000 dispensés de payer l'acompte provisionnel sur l'impôt dû au titre de ces bénéfices

2) Les bénéfices provenant de l'exportation

L'étudiant doit distinguer entre les entreprises régies par le code d'incitations aux investissements (CII) et les entreprises qui ne sont pas régies par ce code.

Les bénéfices provenant des opérations d'exportation sont déductibles en totalité (sur option pour les sociétés totalement exportatrices et celles établies dans les parcs d'activités économiques) pendant les dix premières années d'activité (à compter de la première opération d'exportation et dans la limite de 50% à partir de la 11^{ème} année d'activité avec application du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS.

Le bénéfice de cette déduction est subordonnée pour les entreprises régies par le code d'incitations aux investissements au dépôt d'une déclaration d'investissement. A défaut de dépôt de cette déclaration l'entreprise sera considérée comme non régie par le CII et bénéficie par conséquent de la même déduction, mais prévue par les articles 39 et 48 du code de l'IRPP et de l'IS applicable pour les opérations d'exportation effectuées à partir du 01/01/1999.

L'option à la déduction totale ne s'applique pas dans le cas d'une entreprise totalement exportatrice non régie par le CII.

3) Les plus-values de cession de titres de participation

- Titres cotés : Les plus-values sont exonérées dans la limite de la différence entre le cours moyen du dernier mois de l'exercice précédant celui de la cession et le coût d'acquisition.
- Titres non cotés : Les plus-values sont taxables.

Problème fiscal

Partie 1 :

Eléments	Résultat comptable	Réintégrations	Déductions																								
2/ Bénéfice comptable	250.000																										
3/ * Cette machine est éligible à l'amortissement dégressif. L'amortissement devant être constaté dans la comptabilité de la société XYZ : $250.000 \times 10\% \times 2,5 \times (6/12) = 31.250$ Amortissement constaté : $250.000 \times 20\% \times 6/12 = 25.000$ A déduire du résultat comptable et imposable 6.250	(6.250)																										
* Rattachement de la subvention Rattachement des produits de la subvention Rattachement comptable : $80.000 \times 20\% \times 6/12 = 8.000$ $80.000 \times 10\% \times 2,5 \times 6/12 = 10.000$ à ajouter au résultat comptable et imposable : 2000	2.000																										
4/ Mr Moez est un associé égalitaire ayant droit à un salaire. La prise en charge par la société des loyers de la maison mise à la disposition de Mr Moez est analysée comme complément de salaires (avantages en nature) déductibles mais passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.																											
5/ Quote-part dans les bénéfices de la SNC																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>SARL 50%</th> <th>Mr. Moez 25%</th> <th>Autres 25%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bénéfice comptable</td> <td>25.000</td> <td>12.500</td> <td>12.500</td> </tr> <tr> <td>Intérêts</td> <td>1.050</td> <td>525</td> <td>525</td> </tr> <tr> <td>Salaire Mr Moez</td> <td></td> <td>6.240</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Bénéfice fiscal 58.340</td> <td>26.050</td> <td>19.265</td> <td>13.025</td> </tr> <tr> <td>Avance payée 14.585</td> <td>6.512,500</td> <td>4.816.250</td> <td>3.256.250</td> </tr> </tbody> </table>		SARL 50%	Mr. Moez 25%	Autres 25%	Bénéfice comptable	25.000	12.500	12.500	Intérêts	1.050	525	525	Salaire Mr Moez		6.240	-	Bénéfice fiscal 58.340	26.050	19.265	13.025	Avance payée 14.585	6.512,500	4.816.250	3.256.250		26.050	
	SARL 50%	Mr. Moez 25%	Autres 25%																								
Bénéfice comptable	25.000	12.500	12.500																								
Intérêts	1.050	525	525																								
Salaire Mr Moez		6.240	-																								
Bénéfice fiscal 58.340	26.050	19.265	13.025																								
Avance payée 14.585	6.512,500	4.816.250	3.256.250																								
6/ Les intérêts des comptes courants associés créditeurs sont déductibles à condition : - il s'agit d'une société de capitaux (vérifiée) - le capital est totalement libéré (vérifiée) - le montant à rémunérer < à 50% du capital (vérifiée) Intérêts comptabilisés $15.000 \times 14\% = 2.100$ Intérêts déductibles $15.000 \times 12\% = 1.800$ A réintégrer 300			300																								

7/ Les charges et produits sur exercices antérieurs doivent, par le biais de la correction symétrique, être rattachés aux exercices de leurs engagement.						
	1996	1997	1998			
Produits	1500	0	750			
Charges	1050	250	500			
Différence	+450	-250	+250			
A déduire 450						450
Total				245.750	26.350	450
Bénéfice avant imputation du report déficitaire				271.650		
Imputation du report déficitaire de l'année 1998				18.800		
Bénéfice après imputation du report déficitaire				252.850		
9/						
* La provision pour dépréciation des matières consommables n'est pas déductible. A réintégrer définitivement.					2.350	
* le provision pour dépréciation des produits-finis :						
- les frais de distribution ne sont pas admis en déduction : à réintégrer définitivement,					2.000	
- le reste est déductible dans la limite de :						
a) 50% du coût de production soit 15.000 x 50% = 7.500 : à réintégrer définitivement 10.000 – 7.500= 2.500.					2.500	
b) 30% du bénéfice imposable : à réintégrer provisoirement 7.500						
* la provision pour dépréciation des titres cotés en bourse sont déductibles dans la limite du 30% du bénéfice imposable : à réintégrer provisoirement					7.500	
					5.000	
Bénéfice avant déduction des provisions				272.200		
Dédution des provisions :						
Limite : 272.500 x 30% = 81.660						
Provisions pour dépréciation des Produits finis					(7.500)	
Provisions pour dépréciation des titres cotés					(5.000)	
Bénéfice fiscal brut				259.700		
L'investissement effectué en 1999 peut bénéficier du dégrèvement physique si 30% au moins du coût de l'investissement est financé par les fonds propres Plafond : 259.700 x 35% = 90.895 Montant investi = 250.000 A déduire						90.895
Bénéfice imposable				168.805		
Liquidation de l'impôt 1999 :						
- Impôt dû				59.081,750		
- Acomptes provisionnels payés au cours de l'année 1999				1.800,000		
- Avance payée au titre du bénéfice fiscal réalisé par la SNC				6.512,500		
- Retenue à la source sur intérêts payés par la SNC				210,000		
Impôt à payer				50.559,250		

2^{ème} partie :

Détermination du revenu net global :

Revenus	Rev. Impos.	Avances et RS	Acomptes Prov.
Salaire dans la SARL 27.600 dinars	24.840	3.656,250	
Quote-part dans la SNC – BIC 19.265	19.265	4.816,250	
Intérêts prov de la SARL (revenus de capitaux mobiliers)	0	420,000	
Intérêts provenant de la SNC (revenus de capitaux mobiliers)		105,000	
BNC activité de conseiller ¹ - selon le forfait d'assiette Revenu Imposable = (15.000 x 1,1) – 1.100) x 70% = 10.780 - selon le régime réel : revenu Imposable = 10.780 Dans le cas de Mr Moez, les deux régimes (réel ou forfaitaire) s'équivalent.	10.780	385	
Total	54.885	9.382.500	0

Revenus :

BIC 19.265

BNC 10.780

Salaires 24.840

Revenu net global 54.885

Déductions communes 2.735

Chef de famille 150

Enfants à charge 75

Pensions alimentaire 1.520

A titre obligatoire et gratuit. L'excédent par rapport au montant obligatoire n'est pas déductible

Assurances-vie 990

Limite 800 + 200 = 1.000 > 990

L'apport en nature n'ouvre pas droit au dégrèvement financier :

Revenu imposable 52.150,000

Impôt dû 1999 = 13.025 + 2.150 x 35% = 13.777,500

Retenues à la source subies - 4.461,250

Avance payée par la SNC - 4.816,750

Retenue à la source sur int. SNC 105.000

Impôt à payer 4.395,000

Mr Moez doit payer l'impôt au plus tard le 25/05/2000.

¹ A compter du 1^{er} janvier 2002, le choix du régime réel pour un BNC devient définitif, ce qui interdit le retour pour ce BNC au régime du forfait d'assiette (art 71 de la loi de finances n° 98-2000 du 25 décembre 2000).